

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 568 pris en Conseil d'administration, déterminant la composition de l'ameublement pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents de la colonie n'ayant pas droit au logement et à l'ameublement gratuits.

n° 568

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juin 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 1 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation sur l'installation, l'ameublement et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité de logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat: Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies: Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies, abrogeant et modifiant certaines dispositions du décret du 23 janvier 1914 susvisé

Vu l'arrêté de ce jour portant classement de la colonie des logements par catégorie et par classe : Vu l'arrêté de ce jour fixant les taux des retenues de logements et de l'ameublement à la Côte française des Somalis: Vu avis de la Commission instituée par arrêté en date du 22 novembre 1957. modifié par celui du 5 juillet 1938: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juin 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il peut être mis, par l'Administration locale et dans la mesure de ses disponibilités, à la disposition des fonctionnaires et agents des divers cadres européens rétribués sur les fonds du budget local n'ayant pas droit à l'ameublement gratuit l'ameublement qui leur est strictement indispensable. Art.2. — La composition de cet ameublement est déterminée comme suit : Pour les logements définitifs de 1^{re} classe: — un salon (4 fauteuils, 1 table, 1 canapé); — une salle à manger (buffet, table, 1 garde-manger et 4 chaises) : — une chambre à coucher (lit, literie et moustiquaire, armoire, table de nuit et 2 chaises) : — une table et une chaise de cuisine: — une salle de bains complète: — deux ventilateurs plafonniers : — un réfrigérateur. Pour les logements définitifs de la 2^e classe: — une salle à manger (buffet, table et 4 chaises) : — une chambre à coucher (lit, literie et moustiquaires); armoire, table de nuit et 2 chaises) : — une salle de bains complète: — deux ventilateurs plafonniers, Pour les logements définitifs de la 3^e classe — une table à manger: — un garde-manger: — quatre chaises: — un lit avec literie et moustiquaire: — une armoire: — une baignoire ou un appareil à douche — un ventilateur plafonnier, Pour les logements provisoires: — une table à manger: — deux chaises : — un lit avec literie et moustiquaire : — un appareil à douche: — un ventilateur portatif — La canalisation, y compris les branchements et compteurs pour l'éclairage électrique et pour l'eau, est

fournie par l'Administration dans tous les cas. Les lamves restent à la charve des occupants. Art. 3. — Les intéressés subiront sur leur solde mensuelle de présence une retenue dont le taux est fixé par l'article 3 de l'arrêté n° 567 en date de ce jour. Art. 4 — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur au 1er juin 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Hubert DEschamps.